

VALLORBE



RÈGLEMENT POUR L'ACCUEIL  
COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE

2022

## TABLE DES MATIERES

Dispositions générales.....	3
Bases légales.....	3
Structures d'accueil.....	3
Autorisation.....	3
Conditions d'accueil.....	3
Assurances.....	3
Délégation.....	3
Protection des données.....	3
Situations exceptionnelles.....	3
Conditions d'admission.....	3
Admission.....	3
Exceptions.....	3
Priorité d'accès.....	4
Dépannage.....	4
Accueil d'urgence.....	4
Contrat.....	4
Inscription.....	4
Contrat.....	4
Documents à fournir.....	5
Prestations.....	5
Résiliation.....	5
Tarifs et facturation.....	5
Tarifs.....	5
Révision.....	6
Paiement.....	6
Contentieux.....	6
Rabais.....	6
Déduction.....	6
Accueil.....	6
Accueil de base.....	6
Intégration.....	6
Horaires.....	7
Repas.....	7
Départ.....	7
Vacances.....	7
Jours fériés.....	7
Devoirs surveillés.....	7
Journées pédagogiques.....	7
Absences.....	7
Maladie / accident.....	8
Objets personnels.....	8
Relations représentants légaux · enfants · structure.....	8
Communication.....	8
Vidéo, photo.....	8
Soin au matériel.....	9
Comportement.....	9
Dispositions finales.....	9
Réclamations.....	9
Entrée en vigueur.....	9
Annexe 1 Horaires - Fermeture des UAPE - Journée-type.....	10
Annexe 2 Barèmes et tarifs.....	11

# RÈGLEMENT POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE

## Chapitre 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier.**- La Commune de Vallorbe (ci-après la Commune) arrête les dispositions suivantes

- vu l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 ;
  - vu la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) ;
- vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

**BASES LÉGALES**

**Article 2.**- Le terme "structure d'accueil" désigne les unités d'accueil pour les écoliers (UAPE) « La Récré » et « UAPE du Simplon » gérées par la Commune.

**STRUCTURES  
D'ACCUEIL**

**Article 3.**-<sup>1</sup> Chaque structure d'accueil est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, délivrée par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

**AUTORISATION**

<sup>2</sup> Cette autorisation définit le type d'accueil offert par la structure ainsi que sa capacité d'accueil.

**Article 4.**- Les directives de l'OAJE énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif parascolaire s'appliquent aux structures d'accueil.

**CONDITIONS  
D'ACCUEIL**

**Article 5.**-<sup>1</sup> L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident.

**ASSURANCES**

<sup>2</sup> Le ou les représentants légaux sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile familiale.

**Article 6.**- La Municipalité peut déléguer la compétence de la gestion administrative de sa structure à un prestataire privé.

**DÉLÉGATION**

**Article 7.**-<sup>1</sup> Toutes les informations transmises à la Commune et par extension aux mandataires désignés par elle, sont traitées de manière confidentielle.

**PROTECTION DES  
DONNÉES**

<sup>2</sup> La Commune et par extension les mandataires désignés par elle, s'engagent à utiliser les données transmises uniquement dans la mesure où cela est justifié par le contrat de placement.

<sup>3</sup> A la fin de la fréquentation de la structure d'accueil par l'enfant, tous les documents seront détruits à l'exception des documents utiles à l'établissement des justificatifs légaux.

**Article 8.**- Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure d'accueil en accord avec la Municipalité.

**SITUATIONS  
EXCEPTIONNELLES**

## Chapitre 2

### CONDITIONS D'ADMISSION

**Article 9.**- L'écolier (1P à 8P) dont le représentant légal faisant ménage commun avec lui est domicilié sur le territoire de la commune de Vallorbe, a accès aux structures d'accueil.

**ADMISSION**

**Article 10.**-<sup>1</sup> Des exceptions sont possibles sous certaines conditions et sous réserve des places disponibles. Peuvent être admises des exceptions en faveur d'enfants (liste non exhaustive) :

**EXCEPTIONS**

- dont les représentants légaux assurent une garde alternée ou partagée et dont seul l'un

- d'entre eux est domicilié à Vallorbe
- tout enfant (1P à 8P) scolarisé à Vallorbe mais domicilié dans une autre commune

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la décision est du ressort de la Municipalité.

**Article 11.-** <sup>1</sup> Les conditions d'accès à l'offre sont définies notamment en lien avec une activité professionnelle du ou des représentants légaux et la situation sociale des familles.

PRIORITÉ  
D'ACCÈS

<sup>2</sup> Les places de la structure d'accueil sont attribuées selon les critères de priorité suivants :

- a. famille monoparentale menant une activité professionnelle ou similaire (formation, mesure d'insertion au sens de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'aide sociale vaudoise, chômage)
- b. famille dont le représentant légal et son ou sa conjointe doivent mener une activité professionnelle à temps plein
- c. liste d'attente

<sup>3</sup> Dans tous les cas, l'accès à la structure d'accueil est subordonné à l'existence d'une place disponible.

**Article 12.-** <sup>1</sup> Par dépannage s'entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat.

DÉPANNAGE

<sup>2</sup> Lorsque les dépannages deviennent fréquents, la direction de la structure d'accueil peut proposer aux représentants légaux une modification du contrat.

<sup>3</sup> En cas de dépannage, le tarif est majoré de 10 %.

**Article 13.-** <sup>1</sup> En cas d'urgence grave du ou des représentants légaux (maladie, accident, etc.), la structure d'accueil peut accueillir un enfant hors du temps contractuel ou non inscrit à l'UAPE pour une solution d'accueil temporaire. La durée de cet accueil est fixée d'entente avec le ou les représentants légaux.

ACCUEIL  
D'URGENCE

<sup>2</sup> La direction de la structure d'accueil prend les mesures nécessaires en fonction des places disponibles.

### Chapitre 3

## CONTRAT

**Article 14.-** <sup>1</sup> L'inscription de l'enfant se fait en ligne par le site internet sécurisé "vallorbe.monportail.ch" ; cette inscription ne concerne que les périodes scolaires. Pour inscrire un enfant durant les périodes de vacances scolaires, une demande spécifique devra être remplie en ligne, sur le même site.

INSCRIPTION

<sup>2</sup> Une finance d'inscription annuelle de Fr. 50.- par enfant est perçue pour la gestion administrative du dossier ; elle est non remboursable.

<sup>3</sup> Dès son inscription, l'enfant est placé sur la liste d'attente de la Commune selon l'ordre d'arrivée.

**Article 15.-** <sup>1</sup> Un contrat est conclu entre le ou les représentants légaux et la Commune pour chaque enfant placé ; il prend automatiquement fin au terme de l'année scolaire.

CONTRAT

<sup>2</sup> Le présent règlement et la politique tarifaire fixée en annexe 2 font partie dudit contrat.

<sup>3</sup> Le contrat mentionne le tarif à la prestation et les jours de fréquentation de l'enfant.

<sup>4</sup> Le ou les représentants légaux qui ont un emploi à horaires irréguliers doivent annoncer sur le site " vallorbe.monportail.ch" les prestations demandées un mois avant le mois à venir. Sans information, l'accueil sera effectué sur la base de l'horaire du mois précédent,

en fonction des disponibilités d'accueil.

<sup>5</sup> Pour les vacances, se référer à l'article 30.

<sup>6</sup> Le contrat peut être modifié avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

<sup>7</sup> L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles dans la structure d'accueil.

**Article 16.-** Les documents suivants devront être fournis pour que l'inscription puisse être confirmée :

- a. une copie du carnet de vaccination de l'enfant
- b. un certificat récent de bonne santé de l'enfant
- c. une copie de la carte d'assurance maladie et accident de l'enfant
- d. une copie de la police d'assurance responsabilité civile du ou des représentants légaux
- e. les attestations de salaires et autres revenus du ou des représentants légaux et de son ou leurs conjoints faisant ménage commun avec l'enfant, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué

**DOCUMENTS À  
FOURNIR**

**Article 17.-**<sup>1</sup> Les prestations offertes durant les périodes scolaires sont les suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/> Matin avant l'école (petit-déjeuner inclus)	15 %
<input checked="" type="checkbox"/> Matinée complète (petit-déjeuner inclus · sans repas de midi)	40 %
<input checked="" type="checkbox"/> Midi (repas inclus) 1 à 6 P	30 %
<input checked="" type="checkbox"/> Midi (repas inclus) 7 et 8 P	20 %
<input checked="" type="checkbox"/> Après-midi après l'école (collation incluse)	25 %
<input checked="" type="checkbox"/> Après-midi complet (collation incluse)	30 %

**PRESTATIONS**

<sup>2</sup> Les prestations offertes durant les vacances scolaires sont les suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/> Matinée complète (repas inclus)	50 %
<input checked="" type="checkbox"/> Après-midi complet (repas et collation inclus)	50 %
<input checked="" type="checkbox"/> Journée complète (repas et collation inclus)	100 %

**Article 18.-**<sup>1</sup> Chaque partie peut résilier le contrat en cours d'année scolaire moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

**RÉSILIATION**

<sup>2</sup> Après une demande de résiliation, il n'est plus possible de demander une modification de fréquentation.

<sup>3</sup> En cas de non-respect du délai de résiliation en cours d'année scolaire, un mois supplémentaire sera facturé sur la base du contrat en cours.

<sup>4</sup> En cas de non-respect du présent règlement ou de non-paiement des prestations, la Commune peut dénoncer le contrat sans préavis et les créances restent dues.

<sup>5</sup> Lorsqu'une famille ne remplit plus les critères de priorité, la Commune peut à tout moment exiger une modification de la fréquentation ou résilier le contrat, tout en respectant le délai de résiliation.

## Chapitre 4

### TARIFS ET FACTURATION

**Article 19.-**<sup>1</sup> Le tarif est calculé en fonction du revenu brut déterminant de toutes les personnes faisant ménage commun avec l'enfant. Il est fixé lors de la conclusion du contrat.

**TARIFS**

<sup>2</sup> Le ou les représentants légaux s'engagent à fournir tous les documents utiles et nécessaires mentionnés sous point e de l'article 16 pour pouvoir calculer le tarif de la prestation.

<sup>3</sup> En cas de dossier incomplet ou lorsque le ou les représentants légaux ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le tarif maximal est appliqué.

<sup>4</sup> Le barème des tarifs figure sur l'annexe 2.

<sup>5</sup> Les allocations familiales ainsi que les rentes et/ou pensions alimentaires payées ou reçues par le ménage à des tiers sont prises en considération.

**Article 20.-** <sup>1</sup> Le tarif facturé est revu au moins une fois par année et lors de tout changement nécessitant une modification du contrat (justificatifs à fournir).

RÉVISION

<sup>2</sup> Le ou les représentants légaux s'engagent à communiquer immédiatement toute modification de leurs revenus et fortune à l'organe chargé de la gestion administrative et financière. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier. Une baisse du revenu est appliquée depuis le moment où l'organe de gestion en est informé, une augmentation de revenus à partir du moment où celle-ci est effective.

**Article 21.-** <sup>1</sup> Les prestations doivent être payées de manière anticipée (d'avance) par le compte créé sur le site "vallorbe.monportail.ch" lors de l'inscription.

PAIEMENT

<sup>2</sup> Ce compte doit être alimenté par le ou les représentants légaux via internet (paiement électronique). **La mise à jour du compte, après paiement, peut prendre quelques jours.**

<sup>3</sup> Le solde du compte doit couvrir au minimum les cinq prochaines prestations.

**Article 22.-** <sup>1</sup> Si le seuil minimum requis du compte n'est plus atteint, une procédure de contentieux est engagée.

CONTENTIEUX

<sup>2</sup> Le contrat conclu entre le ou les représentants légaux et la Commune vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

**Article 23.-** Un rabais de 20 % est appliqué sur les tarifs facturés aux familles domiciliées à Vallorbe ayant deux enfants ou plus accueillis dans une structure d'accueil collectif de jour gérée ou financée par la Commune.

RABAIS

**Article 24.-** Les absences de l'enfant ne feront pas l'objet de déduction des tarifs, sauf situation exceptionnelle (voir article 34).

DÉDUCTION

## Chapitre 5

### ACCUEIL

**Article 25.-** <sup>1</sup> Les écoliers peuvent être accueillis au sein des UAPE de la 1P à la 8P selon l'organisation des structures.

ACCUEIL DE BASE

<sup>2</sup> Les structures d'accueil offrent un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, comprenant notamment une alimentation adaptée.

<sup>3</sup> Des sorties peuvent être organisées à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un transport motorisé, le ou les représentants légaux sont informés par écrit.

<sup>4</sup> L'enfant est accompagné d'un·e collaborateur·trice de l'UAPE de la 1 à la 4 P pour le trajet entre l'UAPE et l'école et inversement ; dès la 5 P, il effectue seul le trajet entre l'UAPE et l'école (et inversement) et/ou l'UAPE et l'arrêt de bus (et inversement).

**Article 26.-** <sup>1</sup> Au début du placement de l'enfant, une étape d'intégration peut être planifiée avec le ou les représentants légaux.

INTÉGRATION

<sup>2</sup> L'intégration est facturée selon le contrat, indépendamment du temps passé par l'enfant dans la structure d'accueil.

**Article 27.-**<sup>1</sup> Les horaires des structures d'accueil figurent sur l'annexe 1.

**HORAIRES**

<sup>2</sup> Les horaires d'arrivée et de départ des enfants sont affichés dans les structures d'accueil et doivent être respectés.

**Article 28.-**<sup>1</sup> Les enfants prennent leurs repas en collectivité et mangent les menus affichés.

**REPAS**

<sup>2</sup> Les régimes alimentaires spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de la structure d'accueil le permette.

**Article 29.-**<sup>1</sup> Le ou les représentants légaux donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. S'il s'agit d'un(e) mineur(e), une décharge écrite du ou des représentants légaux est nécessaire.

**DÉPART**

<sup>2</sup> La structure d'accueil ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.

<sup>3</sup> La personne qui vient chercher l'enfant informe un membre du personnel de la structure d'accueil du départ de l'enfant.

<sup>4</sup> L'enfant peut arriver ou quitter la structure d'accueil sans accompagnement d'un adulte. Les horaires précis de départ et d'arrivée de l'enfant dans la structure d'accueil devront être communiqués à l'UAPE via une décharge écrite.

**Article 30.-**<sup>1</sup> Les structures d'accueil sont fermées trois semaines en été pendant les vacances scolaires et une semaine entre Noël et Nouvel An.

**VACANCES**

<sup>2</sup> Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par l'école avertissent la direction de l'UAPE en indiquant la durée de l'absence. Lesdites absences sont facturées à 100% et ne peuvent être remplacées.

<sup>3</sup> La prise en charge de l'enfant durant certaines périodes de vacances scolaires fait l'objet d'une demande spécifique sur le site internet "vallorbe.monportail.ch" au minimum un mois avant le 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires.

<sup>4</sup> En cas de disponibilité, les inscriptions pour les enfants externes aux structures sont possibles.

<sup>5</sup> La prise en charge durant les vacances n'est pas garantie suivant le nombre d'enfants inscrits.

**Article 31.-** Les structures d'accueil ferment durant les jours fériés officiels du canton de Vaud.

**JOURS FÉRIÉS**

**Article 32.-** Les structures d'accueil ne se chargent pas des devoirs surveillés.

**DEVOIRS  
SURVEILLÉS**

**Article 33.-** Les structures d'accueil ne prennent pas en charge les enfants lors des journées pédagogiques des enseignants. Dans ce cas, l'accueil des élèves dont le ou les représentants légaux en font la demande doit être assuré par l'établissement scolaire (cf. règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 - Art. 121d).

**JOURNÉES  
PÉDAGOGIQUES**

**Article 34.-**<sup>1</sup> Les absences de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil au plus tard à 08:00 le jour en question.

**ABSENCES**

<sup>2</sup> Les seules absences donnant droit à une réduction tarifaire sont celles liées à la maladie

et aux accidents selon l'art. 35 alinéa 5. Tout autre motif d'absence ne pourra pas donner lieu à une diminution du tarif.

**Article 35.-**<sup>1</sup> Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à la direction de la structure d'accueil ou aux membres de l'équipe éducative qui prendront les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

MALADIE /  
ACCIDENT

<sup>2</sup> La direction de la structure d'accueil peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la collectivité.

<sup>3</sup> Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.

<sup>4</sup> Si l'enfant tombe malade durant la journée, l'équipe éducative peut demander aux représentants légaux de venir le chercher dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, le ou les représentants légaux délèguent leurs pouvoirs à l'équipe éducative quant à l'opportunité de faire appel à un médecin ou à une permanence médicale ou chirurgicale.

<sup>5</sup> Aucun remboursement n'intervient en cas d'absence de l'enfant, sauf sur présentation d'un certificat médical d'une durée supérieure à une semaine.

<sup>6</sup> Le contrat prend automatiquement fin au-delà de deux mois d'absence effective.

**Article 36.-**<sup>1</sup> L'utilisation de téléphones portables et jeux électroniques personnels n'est pas autorisée au sein de la structure.

OBJETS  
PERSONNELS

<sup>2</sup> La structure d'accueil n'est pas responsable de pertes ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par l'enfant.

## Chapitre 6

### RELATIONS REPRÉSENTANTS LÉGAUX · ENFANTS · STRUCTURE

**Article 37.-**<sup>1</sup> La mission de l'UAPE ainsi que son projet institutionnel précisent que la collaboration avec les familles s'effectue en partenariat et dans un cadre défini. Pour que l'équipe éducative puisse accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, la direction de la structure a besoin d'informations données par la famille. Le cadre institutionnel en garantit la confidentialité.

COMMUNICATION

<sup>2</sup> Le ou les représentants légaux doivent pouvoir être atteints durant la journée. Ils informent la structure d'accueil de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone par exemple). Ils fournissent également à la direction de la structure les coordonnées précises d'une tierce personne qui pourrait, le cas échéant, les remplacer.

<sup>3</sup> En cas de besoin et avec l'accord du ou des représentants légaux, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).

<sup>4</sup> Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, la direction de la structure d'accueil qui a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, a l'obligation de la signaler à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.

**Article 38.-**<sup>1</sup> La structure d'accueil est autorisée à fixer sur un support numérique l'image des enfants dans un but de formation interne ou d'information aux représentants légaux.

VIDÉO, PHOTO

<sup>2</sup> Sauf demande expresse exprimée par écrit à la direction lors de l'admission, le ou les représentants légaux acceptent cet outil de travail.

**Article 39.-**<sup>1</sup> Tant les enfants que le personnel prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel.

SOIN AU  
MATÉRIEL

<sup>2</sup> Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant relèvent de la responsabilité civile de son ou ses représentants légaux ; les frais de réparation ou de remplacement pourront leur être facturés.

**Article 40.-** L'enfant respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement ; il s'abstient de toute violence physique et verbale envers les autres enfants et le personnel de la structure.

COMPORTEMENT

## Chapitre 7

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 41.-**<sup>1</sup> Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu au préalable être réglé avec la direction de la structure d'accueil, sera soumis à la Municipalité.

RÉCLAMATIONS

**Article 42.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

ENTRÉE EN  
VIGUEUR

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 08.06.2022

Le Syndic  
Stéphane Costantini



La Secrétaire  
Fabienne Mani



## RÈGLEMENT POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE

### ANNEXE 1

#### Horaires d'ouverture

Périodes scolaires	matin	de 06:30 à 08:05
	midi	de 11:45 à 14:00 ou 11:45 à 18:30 pour les après-midis sans école
	après-midi	de 15:45 18:30
Vacances scolaires		de 06:30 à 18:30

#### Fermeture des UAPE

Les UAPE sont fermées la dernière semaine de juillet et les deux premières semaines d'août (fermeture estivale) ainsi qu'une semaine entre Noël et Nouvel An.



Elles peuvent également être fermées durant d'autres périodes de vacances scolaires si le nombre d'enfants est insuffisant pour justifier leur ouverture.

#### Journée type

06:30-08:00	Ouverture de l'UAPE - accueil des enfants - petit-déjeuner proposé jusqu'à 07:30 - lavage des dents - jeu libre
07:50	<i>Départ pour l'école des 7 et 8 P</i>
08:00	<i>Départ pour l'école des 1 à 6 P</i>
11:40-13:00	Fin de l'école - arrivée des enfants à l'UAPE –dîner - lavage des dents
13:00	<i>Départ pour l'école des 7 et 8P</i>
13:00-13:50	Activités
13:50	<i>Départ pour l'école des 1 à 6 P</i>
15:40-16:00	Fin de l'école - arrivée des enfants à l'UAPE
16:00-16:30	goûter
16:30-18:15	Activités, jeu libre, départ des enfants
18:15-18:30	Rangement de la salle
18:30	Fermeture de l'UAPE



## RÈGLEMENT POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE

### ANNEXE 2

#### Barèmes et tarifs

revenu déterminant		tarif journalier	revenu déterminant		tarif journalier
de	à	à 100 %	de	à	à 100 %
0.00	32'999.00	12.47	91'800.00	92'999.00	59.64
33'000.00	34'199.00	13.32	93'000.00	94'199.00	60.62
34'200.00	35'399.00	14.30	94'200.00	95'399.00	61.60
35'400.00	36'599.00	15.28	95'400.00	96'599.00	62.58
36'600.00	37'799.00	16.13	96'600.00	97'799.00	63.43
37'800.00	38'999.00	17.11	97'800.00	98'999.00	64.41
39'000.00	40'199.00	18.09	99'000.00	100'199.00	65.39
40'200.00	41'399.00	19.07	100'200.00	101'399.00	66.37
41'400.00	42'599.00	19.92	101'400.00	102'599.00	67.22
42'600.00	43'799.00	20.90	102'600.00	103'799.00	68.20
43'800.00	44'999.00	21.88	103'800.00	104'999.00	69.18
45'000.00	46'199.00	22.86	105'000.00	106'199.00	70.03
46'200.00	47'399.00	23.71	106'200.00	107'399.00	71.01
47'400.00	48'599.00	24.69	107'400.00	108'599.00	71.99
48'600.00	49'799.00	25.67	108'600.00	109'799.00	72.97
49'800.00	50'999.00	26.64	109'800.00	110'999.00	73.82
51'000.00	52'199.00	27.50	111'000.00	112'199.00	74.80
52'200.00	53'399.00	28.48	112'200.00	113'399.00	75.78
53'400.00	54'599.00	29.46	113'400.00	114'599.00	76.75
54'600.00	55'799.00	30.43	114'600.00	115'799.00	77.61
55'800.00	56'999.00	31.29	115'800.00	116'999.00	78.59
57'000.00	58'199.00	32.27	117'000.00	118'199.00	79.57
58'200.00	59'399.00	33.24	118'200.00	119'399.00	80.54
59'400.00	60'599.00	34.10	119'400.00	120'599.00	81.40
60'600.00	61'799.00	35.08	120'600.00	121'799.00	82.38
61'800.00	62'999.00	36.05	121'800.00	122'999.00	83.35
63'000.00	64'199.00	37.03	123'000.00	124'199.00	84.33
64'200.00	65'399.00	37.89	124'200.00	125'399.00	85.19
65'400.00	66'599.00	38.87	125'400.00	126'599.00	86.17
66'600.00	67'799.00	39.84	126'600.00	127'799.00	87.14
67'800.00	68'999.00	40.82	127'800.00	128'999.00	88.12
69'000.00	70'199.00	41.68	129'000.00	130'199.00	88.98
70'200.00	71'399.00	42.65	130'200.00	131'399.00	89.95
71'400.00	72'599.00	43.63	131'400.00	132'599.00	90.93
72'600.00	73'799.00	44.61	132'600.00	133'799.00	91.79
73'800.00	74'999.00	45.47	133'800.00	134'999.00	92.76
75'000.00	76'199.00	46.44	135'000.00	136'199.00	93.74
76'200.00	77'399.00	47.42	136'200.00	137'399.00	94.72
77'400.00	78'599.00	48.40	137'400.00	138'599.00	95.58
78'600.00	79'799.00	49.25	138'600.00	139'799.00	96.55
79'800.00	80'999.00	50.23	139'800.00	140'999.00	97.53
81'000.00	82'199.00	51.21	141'000.00	142'199.00	98.51
82'200.00	83'399.00	52.07	142'200.00	143'399.00	99.36
83'400.00	84'599.00	53.04	143'400.00	144'599.00	100.34
84'600.00	85'799.00	54.02	144'600.00	145'799.00	101.32
85'800.00	86'999.00	55.00	145'800.00	146'999.00	102.30
87'000.00	88'199.00	55.85	147'000.00	148'199.00	103.15
88'200.00	89'399.00	56.83	148'200.00	149'399.00	104.13
89'400.00	90'599.00	57.81	149'400.00	150'599.00	105.11
90'600.00	91'799.00	58.79	dès	150'600.00	105.60